



INTERNATIONAL
LAND
COALITION

UNITED
FOR LAND
RIGHTS

 Centre pour
l'Environnement et
le Développement
DEPUIS 1994

La reconnaissance des droits fonciers des communautés autochtones des forêts dans la réforme foncière camerounaise : justification, règles et mécanismes possibles

Samuel NGUIFFO



POLICY BRIEF

SOMMAIRE

1. UN PROBLÈME ANCIEN QUE LA RÉFORME DOIT RÉSOUDRE	2
2. POURQUOI LA RÉFORME DOIT COUVRIR CETTE QUESTION	2
3. LE NŒUD GORDIEN : RECONNAÎTRE DES DROITS AUTOCHTONES SUR DES TERRES COUTUMIÈRES BANTOUES	3
4. L'EXPÉRIENCE DE L'OCÉAN : UNE PISTE QUI MÉRITE D'ÊTRE PROLONGÉE.....	4
5. ADAPTER CETTE EXPÉRIENCE DANS LA NOUVELLE LOI FONCIÈRE ?.....	5
6. LES DROITS À RECONNAÎTRE : PROPRIÉTÉ COLLECTIVE, USAGES RENFORCÉS ET DROITS PARTAGÉS	6
7. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES À CRÉER	7
8. COMMENT ÉVITER LES CONFLITS AVEC LES VOISINS BANTOUS ?	7
9. DES EXEMPLES ÉTRANGERS UTILES, SANS COPIER-COLLER	8
10. CE QU'IL FAUT INSCRIRE DANS LA FUTURE LOI FONCIÈRE.....	9

1. Un problème ancien que la réforme doit résoudre

Au Cameroun, la question des droits fonciers des communautés autochtones des forêts — les Baka, les Bagyeli, les Bakola et d'autres peuples chasseurs-cueilleurs — n'est plus une affaire marginale qu'on peut ranger dans le tiroir des questions sociales ou humanitaires. Elle est devenue une question foncière centrale. Elle touche à la propriété, à l'usage des terres, à la manière dont on gouverne les ressources naturelles, à la prévention des conflits, et même à la crédibilité de la réforme foncière elle-même.

Depuis la colonisation, le droit foncier camerounais s'est construit sur une idée simple, mais terriblement réductrice : seule compte la terre qu'on voit, qu'on transforme, qu'on cultive, qu'on bâtit ou qu'on borne. Cette approche a plus ou moins fonctionné pour les sociétés agricoles sédentaires. Mais elle a rendu presque invisibles ceux dont le lien au territoire ne passe pas par le défrichement, la plantation ou la maison permanente.

C'est exactement le cas de ces communautés autochtones des forêts. Leur rapport à la terre s'exprime autrement : par les sentiers de chasse, les rivières où l'on pêche, les zones de cueillette, les arbres médicinaux, les campements saisonniers, les sites rituels, les lieux de mémoire, les couloirs de mobilité, les clairières, les forêts anciennes. Le droit écrit a longtemps considéré ces usages comme faibles, secondaires, ou de simples tolérances. Pourtant, pour ceux qui les pratiquent, ils constituent le cœur même du territoire.

La nouvelle législation foncière devrait donc partir d'un constat à la fois de justice et de réalisme : les communautés autochtones des forêts ont des droits fonciers légitimes, même quand ces droits ne se matérialisent pas par un titre foncier, une plantation, une clôture ou une mise en valeur agricole permanente. Le problème n'est pas qu'ils n'aient pas de droits. Le problème est qu'on n'a pas trouvé de forme juridique adaptée pour les reconnaître.

2. Pourquoi la réforme doit couvrir cette question

L'histoire nous y oblige. La construction coloniale du droit foncier au Cameroun a profondément bouleversé les rapports entre les communautés et leurs terres. Les régimes successifs ont parfois admis l'existence de droits coutumiers, mais toujours dans des formes qui privilégiaient la sédentarité, l'agriculture et la preuve matérielle. Les communautés autochtones forestières ont été les plus touchées par cette évolution. Leur mobilité, leur faible visibilité administrative et leur dépendance à des ressources forestières dispersées les ont placées en marge du champ normal de la reconnaissance foncière.

Le droit international nous y pousse aussi. Les instruments relatifs aux droits des peuples autochtones reconnaissent aujourd'hui que les terres, territoires et ressources des peuples autochtones ne se limitent pas aux terres physiquement occupées ou mises en valeur agricole. Ils incluent les espaces possédés, occupés, utilisés ou acquis traditionnellement. La reconnaissance doit prendre en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples concernés. Dire que les communautés autochtones peuvent, comme tout

citoyen, demander un titre foncier individuel, c'est une réponse formellement égalitaire, mais matériellement injuste.

La réalité sociale du terrain l'impose. Dans les régions forestières du Sud, de l'Est, du Centre et du Littoral, les espaces autochtones sont souvent imbriqués dans des terroirs coutumiers revendiqués par des communautés bantoues voisines. Ces relations sont anciennes, parfois pacifiques, parfois hiérarchisées, parfois conflictuelles. Les Bagyeli ou les Baka peuvent vivre à l'intérieur d'un terroir villageois bantou, dépendre de certains chefs pour la reconnaissance locale de leur installation, tout en disposant eux-mêmes de droits d'usage anciens — parfois exclusifs, parfois partagés — sur des espaces forestiers déterminés. Faut-il, dans ce cas, ne reconnaître que le droit bantou ? Ce serait consacrer l'effacement des autochtones. Faut-il, à l'inverse, nier les droits coutumiers bantous ? Ce serait ouvrir un autre front de conflits. La réforme doit trouver une voie plus fine.

Les pressions actuelles sur le terrain l'exigent. Les terres et forêts occupées ou utilisées par les communautés autochtones sont aujourd'hui exposées à des pressions multiples : concessions forestières, agro-industries, mines, projets d'infrastructures, aires protégées, forêts communales, ventes coutumières, immatriculations individuelles, lotissements ruraux informels. Sans reconnaissance préalable des droits existants, l'État attribue parfois des espaces déjà socialement appropriés. Les conflits qui en résultent ne sont pas des accidents : ils sont souvent produits par l'invisibilité juridique des droits communautaires.

3. Le nœud gordien : reconnaître des droits autochtones sur des terres coutumières bantoues

La question la plus sensible est celle-ci : comment reconnaître des droits fonciers aux communautés autochtones lorsqu'elles sont installées sur des terres considérées localement comme relevant des terroirs coutumiers de leurs voisins bantous ?

Il faut, à ce stade, éviter les simplifications. Dans de nombreuses localités forestières, les Bantous sont reconnus par l'administration comme les détenteurs du village, de la chefferie, du terroir et de la représentation coutumière. Les communautés autochtones, elles, sont parfois perçues comme des groupes accueillis, dépendants, alliés ou installés à la périphérie. Cette perception ne doit pas être ignorée. Mais elle ne doit pas non plus être transformée en règle de droit absolue.

La réalité foncière est celle d'une superposition de droits. Une même forêt peut être, pour les Bantous, une réserve foncière villageoise, un espace d'extension agricole ou une terre relevant de la chefferie ; et, pour les Bagyeli, une zone de chasse, de collecte, de pharmacopée, de circulation, de rites et de mémoire. Le même espace porte donc plusieurs droits, de nature différente. Le droit foncier moderne, trop attaché à l'idée d'un propriétaire unique et exclusif, comprend mal cette situation. Or c'est précisément cette complexité qu'il faut apprendre à organiser.

La réforme ne devrait donc pas chercher mécaniquement « le propriétaire » du terroir. Elle devrait plutôt identifier les droits effectivement exercés, les qualifier, les cartographier, les

négocier et les rendre opposables. C'est autour de cette idée qu'on peut construire une solution camerounaise.



4. L'expérience de l'Océan : une piste qui mérite d'être prolongée

L'une des expériences les plus intéressantes a été menée dans le département de l'Océan, avec l'appui de Forest Peoples Programme, du Centre pour l'Environnement et le Développement et de Planet Survey. L'initiative concernait des communautés Bagyeli vivant dans des espaces coutumièrement contrôlés ou revendiqués par des communautés bantoues voisines.

Cette démarche était importante pour deux raisons. D'abord, elle ne niait pas l'existence des terroirs bantous. Ensuite, elle ne réduisait pas les Bagyeli à de simples bénéficiaires d'une tolérance locale. Elle cherchait à faire émerger, par la preuve, la négociation et la validation locale, des droits fonciers coutumiers propres aux Bagyeli.

La méthode reposait sur plusieurs étapes. Les Bagyeli ont été formés à l'utilisation du GPS. Ils ont ensuite identifié et géoréférencé les espaces correspondant à leurs usages : campements, pistes, zones de chasse, zones de collecte, sites culturels, cours d'eau, lieux de mémoire, espaces de subsistance. Ces informations ont été transformées en cartes participatives. Mais la carte n'était pas une fin en soi. Elle servait de support à une négociation avec les communautés bantoues voisines, afin d'identifier ce qui relevait d'un

usage exclusif, d'un usage partagé, d'un passage, d'un accès saisonnier ou d'une zone de conflit.

Cette initiative a permis d'engager une forme de négociation territoriale entre communautés bantoues et Bagyeli, puis de faire entériner certains accords par les autorités locales. L'approche était prudente : elle ne prétendait pas transférer brutalement la propriété des terres d'un groupe à l'autre. Elle cherchait plutôt à transformer des usages connus mais fragiles en droits reconnus, documentés et opposables localement.

On observe également, dans les arrondissements de Bipindi et d'Akom II, des expériences de négociation ayant permis à des communautés autochtones de chasseurs-cueilleurs en cours de sédentarisation de bénéficier de droits fonciers coutumiers, voire de formes d'autonomie traditionnelle. Ces expériences ne constituent pas encore un modèle juridique national. Elles montrent toutefois qu'il est possible, dans le contexte camerounais, de construire des arrangements territoriaux négociés sans provoquer nécessairement une rupture avec les voisins bantous.

5. Adapter cette expérience dans la nouvelle loi foncière ?

Oui, mais à condition de ne pas la réduire à une simple opération de cartographie participative. La cartographie est utile, mais elle ne suffit pas. Ce qu'il faut adapter, c'est l'ensemble du processus : identification des usages, reconnaissance des droits, négociation intercommunautaire, validation administrative et publicité foncière.

La nouvelle loi pourrait instituer une procédure spécifique de reconnaissance des droits territoriaux autochtones en terroir partagé. Cette procédure serait mobilisée lorsque des communautés autochtones vivent, circulent ou exercent des usages traditionnels dans des espaces également revendiqués par des communautés bantoues. Elle permettrait d'éviter deux impasses : d'un côté, l'effacement des droits autochtones au motif que les terres seraient bantoues ; de l'autre, la création de titres autochtones sans discussion avec les voisins, ce qui risquerait de nourrir des conflits.

Cette procédure pourrait s'organiser en cinq étapes.

Première étape : identifier la communauté et ses représentants légitimes. Il faudrait éviter que la procédure soit capturée par un individu, une élite extérieure ou une association sans mandat réel. La représentation devrait inclure les anciens, les femmes, les jeunes, les chasseurs, les collectrices, les détenteurs de savoirs traditionnels et, lorsque cela est pertinent, les responsables coutumiers reconnus par la communauté elle-même.

Deuxième étape : la cartographie participative contradictoire. Elle devrait être menée avec la communauté autochtone, mais aussi portée à la connaissance des communautés bantoues voisines. La carte devrait distinguer les espaces d'habitation, les anciens campements, les zones de chasse, les zones de collecte, les sites sacrés, les lieux de pharmacopée, les rivières, les pistes, les zones agricoles, les espaces partagés et les zones

contestées. Elle devrait aussi préciser la saisonnalité de certains usages. Une forêt peut être peu fréquentée pendant une partie de l'année et devenir essentielle à une autre période ; le droit doit pouvoir comprendre cette temporalité.

Troisième étape : la négociation locale. Elle devrait associer les représentants autochtones, les chefs et représentants des communautés bantoues voisines, la commune, les services fonciers, les services forestiers, les services sociaux, l'administration territoriale et, si nécessaire, un médiateur indépendant. L'objectif ne serait pas seulement de tracer des limites. Il serait de qualifier les droits : droit d'habitation, droit de culture, droit de chasse, droit de collecte, droit d'accès aux sites sacrés, droit de passage, droit de consultation, droit à compensation, droit de participer à la gestion des ressources.

Quatrième étape : la conclusion d'un accord local de coexistence foncière. Cet accord préciserait les espaces à usage exclusif autochtone, les espaces à usage partagé, les restrictions applicables, les mécanismes de règlement des différends, les procédures de consultation en cas de projet, et les garanties contre les ventes irrégulières. Il devrait être signé par les représentants des communautés concernées, validé par l'autorité administrative et annexé aux documents fonciers ou cadastraux locaux.

Cinquième étape : l'inscription de l'accord dans un registre public des droits collectifs et droits d'usage coutumiers. C'est une condition essentielle. Sans inscription, l'accord restera fragile. Il pourra être ignoré lors d'une concession forestière, d'une attribution minière, d'un projet agro-industriel, d'un classement d'aire protégée ou d'une immatriculation individuelle. La publicité foncière donne à l'accord une existence administrative et permet aux autres ministères d'en tenir compte.

6. Les droits à reconnaître : propriété collective, usages renforcés et droits partagés

La nouvelle législation ne devrait pas se contenter de reconnaître un vague droit d'usage. Elle devrait distinguer plusieurs niveaux de droits, parce que les situations de terrain sont différentes.

Le premier niveau concerne les espaces propres aux communautés autochtones : campements, villages, sites de sédentarisation, anciens lieux d'installation, cimetières, lieux de mémoire, petits champs, zones de vie directe. Sur ces espaces, il serait possible de reconnaître un certificat collectif de possession coutumière, puis, lorsque les conditions sont réunies, un titre foncier collectif communautaire.

Le deuxième niveau concerne les espaces forestiers d'usage traditionnel : zones de chasse, de pêche, de collecte, de pharmacopée, de rites, d'initiation, de transmission des savoirs. Ces espaces peuvent être vastes, discontinus et parfois partagés avec les Bantous. Il serait imprudent de vouloir les transformer systématiquement en propriété exclusive. La loi pourrait plutôt y reconnaître des droits d'usage renforcés, opposables aux tiers et protégés contre les restrictions arbitraires.

Le troisième niveau est celui des espaces partagés. Dans ces espaces, les Bantous peuvent disposer de droits agricoles, lignagers ou coutumiers, tandis que les Bagyeli ou les Baka disposent de droits d'usage forestier, culturel ou saisonnier. La loi devrait admettre cette superposition et organiser la coexistence des droits. Ce point est fondamental. Beaucoup de conflits naissent du fait que l'administration cherche une limite unique, alors que le terrain fonctionne avec des droits multiples.

Le quatrième niveau est celui des droits procéduraux renforcés. Avant toute concession, immatriculation, affectation, classement ou projet public ou privé affectant les terres ou ressources utilisées par les communautés autochtones, il devrait y avoir identification préalable des droits existants, information accessible, consultation effective et, pour les projets ayant des incidences substantielles sur les moyens de subsistance ou la culture, recherche du consentement libre, préalable et éclairé.

7. Les instruments juridiques à créer

La réforme pourrait créer trois instruments complémentaires.

Le certificat collectif de possession coutumière autochtone. Il permettrait de constater juridiquement l'existence d'un droit collectif sans imposer immédiatement la procédure lourde du titre foncier. Ce certificat serait délivré après enquête locale, cartographie participative, consultation contradictoire et validation administrative. Il devrait être opposable aux tiers et produire des effets dans les procédures d'expropriation, de concession, de classement ou d'affectation.

Le titre foncier collectif communautaire. Il serait établi au nom de la communauté, non au nom d'un chef, d'une association ou d'un individu. Il protégerait les espaces de vie, d'habitation et de gestion collective. Son régime devrait prévoir une protection spéciale contre l'aliénation. La vente ou la cession d'une partie du territoire communautaire ne devrait être possible qu'à la suite d'une décision communautaire formelle, prise selon des règles transparentes, avec contrôle de l'administration et protection des femmes, des jeunes et des groupes vulnérables.

L'accord local de coexistence foncière. C'est l'instrument le plus adapté aux espaces imbriqués entre communautés autochtones et bantoues. Cet accord permettrait de reconnaître des droits superposés sans transformer artificiellement tous les usages en propriété exclusive. Il pourrait être annexé au certificat collectif, au titre foncier collectif ou au registre local des droits coutumiers.

8. Comment éviter les conflits avec les voisins bantous ?

La prévention des conflits doit être pensée dès le départ. Il ne faut pas présenter la reconnaissance des droits autochtones comme une dépossession des communautés bantoues. Ce serait politiquement maladroit et juridiquement inutile. Mais il ne faut pas

davantage laisser entendre que les droits autochtones n'existent que par la générosité des voisins bantous. Ce serait reconduire la dépendance historique.

La solution consiste à reconnaître les droits autochtones comme des droits propres, tout en organisant leur exercice dans les terroirs partagés par des mécanismes négociés. La négociation ne doit pas porter sur l'existence même des communautés autochtones, ni sur leur droit de survivre dans leur espace de vie. Elle doit porter sur les limites, les usages, les modalités d'accès, les restrictions, les compensations et les mécanismes de règlement des différends.

La loi devrait prévoir que les accords locaux de coexistence foncière identifient au minimum trois catégories d'espaces. D'abord, les espaces autochtones propres, sur lesquels les communautés concernées disposent de droits exclusifs ou prioritaires. Ensuite, les espaces partagés, où les droits autochtones et bantous coexistent selon des règles convenues. Enfin, les espaces de servitudes coutumières, qui garantissent l'accès aux pistes, cours d'eau, sites sacrés, zones de collecte ou lieux de pharmacopée, même lorsqu'ils traversent des terres contrôlées par d'autres groupes.

La composition des commissions locales doit également être revue. Les commissions foncières classiques sont souvent dominées par l'administration, les chefs et les acteurs les mieux insérés dans le système écrit. Les communautés autochtones risquent d'y être présentes sans peser réellement. Il faudrait donc prévoir une commission spéciale ou une formation spécialisée de la commission foncière, comprenant obligatoirement des représentants autochtones, y compris des femmes, des représentants des communautés bantoues voisines, la commune, les services du MINDCAF, du MINFOF, du MINAS, de l'administration territoriale et, le cas échéant, un médiateur indépendant.

9. Des exemples étrangers utiles, sans copier-coller

Plusieurs expériences étrangères peuvent inspirer le Cameroun, mais aucune ne doit être copiée mécaniquement.

Le modèle cambodgien de propriété collective autochtone est utile parce qu'il admet que la propriété collective puisse bénéficier des protections de la propriété privée, tout en limitant la possibilité d'aliéner les terres communautaires. Cette logique peut inspirer le titre foncier collectif communautaire au Cameroun. Elle permettrait de protéger les communautés contre les ventes opportunistes, la captation par des élites, les pressions d'investisseurs ou la fragmentation des terres collectives.

L'expérience des Philippines, à travers les titres de domaine ancestral, montre qu'un État peut reconnaître des droits collectifs sur des territoires qui ne sont pas seulement agricoles, mais également culturels, spirituels, forestiers et historiques. L'intérêt pour le Cameroun est évident : le territoire autochtone ne doit pas être réduit à un village ou à quelques champs. Il doit inclure les ressources et espaces nécessaires à la reproduction culturelle et économique de la communauté.

L'expérience de la République démocratique du Congo, avec les concessions forestières des communautés locales, montre qu'il est possible de rattacher des droits coutumiers à des espaces forestiers communautaires d'une certaine ampleur. Cette piste peut inspirer le Cameroun, notamment pour les zones forestières où la propriété foncière collective immédiate serait politiquement difficile, mais où des droits collectifs de gestion forestière pourraient être reconnus.

Le Libéria offre une autre leçon : la reconnaissance des terres coutumières doit être accompagnée de règles de gouvernance interne. Reconnaître une communauté ne suffit pas ; il faut aussi savoir qui parle en son nom, comment les décisions sont prises, comment les femmes et les jeunes participent, comment les terres sont protégées contre les ventes abusives, et comment les conflits internes sont réglés.

Enfin, **l'affaire Ogiek au Kenya** rappelle que la conservation ne peut plus servir de justification automatique à l'éviction des peuples autochtones de leurs forêts. Cette leçon est importante pour le Cameroun, où les aires protégées et les projets de conservation ont parfois restreint l'accès des communautés autochtones à leurs ressources vitales. La conservation doit être négociée avec les communautés, non imposée contre elles.

10. Ce qu'il faut inscrire dans la future loi foncière

La future loi devrait contenir plusieurs règles précises.

Elle devrait d'abord définir les communautés autochtones des forêts comme des communautés ayant un lien historique, culturel, économique et spirituel particulier avec les forêts et leurs ressources. Cette définition devrait éviter les formules folkloriques. Elle devrait être fonctionnelle et juridique.

Elle devrait ensuite reconnaître que les droits fonciers autochtones peuvent porter sur des terres, territoires et ressources possédés, occupés, utilisés ou acquis traditionnellement. La notion d'usage traditionnel doit inclure la chasse, la pêche, la collecte, la pharmacopée, les rites, la mobilité saisonnière, les sites sacrés et la transmission des savoirs.

Elle devrait poser que l'absence de mise en valeur agricole permanente ne peut pas, à elle seule, justifier le refus de reconnaître un droit foncier autochtone. C'est probablement l'une des règles les plus importantes. Sans elle, la réforme continuerait de privilégier les formes agricoles et sédentaires d'occupation du sol.

Elle devrait créer un certificat collectif de possession coutumière, un titre foncier collectif communautaire et des accords locaux de coexistence foncière. Ces trois instruments permettraient de répondre à des situations différentes : espaces propres, espaces collectifs stabilisés, espaces partagés.

Elle devrait rendre obligatoire la cartographie participative contradictoire dans les zones où les droits autochtones et bantous se superposent. Cette cartographie devrait être reconnue comme un mode de preuve foncière, sans être confondue avec un titre définitif.

Elle devrait prévoir que tout projet public ou privé affectant substantiellement les terres, territoires ou ressources des communautés autochtones soit précédé d'une identification des droits existants, d'une information accessible, d'une consultation effective et, lorsque les moyens de subsistance ou la culture sont menacés, de la recherche du consentement libre, préalable et éclairé.

Elle devrait enfin organiser un mécanisme de règlement des différends : médiation locale obligatoire, commission mixte, recours administratif, puis recours judiciaire. La médiation est nécessaire, mais elle ne doit pas enfermer les communautés autochtones dans des rapports de dépendance coutumière. Il faut donc prévoir un recours possible devant une autorité administrative ou judiciaire indépendante.

11. Proposition de dispositif législatif

Une disposition de la future loi pourrait être formulée ainsi :

« Les communautés autochtones des forêts disposent de droits collectifs sur les terres, territoires et ressources qu'elles possèdent, occupent, utilisent ou ont traditionnellement utilisés, notamment pour l'habitation, la chasse, la pêche, la collecte, la pharmacopée, les rites, les sites culturels, la mobilité saisonnière et la transmission des savoirs.

Ces droits sont reconnus indépendamment de toute mise en valeur agricole permanente. Ils peuvent être constatés par certificat collectif de possession coutumière, consacrés par titre foncier collectif communautaire, ou organisés par accord local de coexistence foncière lorsque les espaces concernés sont partagés avec d'autres communautés coutumières.

Lorsque les droits des communautés autochtones des forêts s'exercent dans un terroir coutumier également revendiqué ou utilisé par des communautés voisines, l'administration organise une procédure contradictoire de reconnaissance des droits. Cette procédure comprend une cartographie participative, une enquête locale, une négociation entre les communautés concernées, la validation d'un procès-verbal d'accord et l'inscription des droits reconnus dans un registre public des droits collectifs et coutumiers.

Toute attribution, concession, affectation, immatriculation, classification, exploitation ou restriction substantielle portant sur des terres, territoires ou ressources utilisés par les communautés autochtones des forêts est subordonnée à l'identification préalable de leurs droits, à leur consultation effective et, lorsque le projet affecte leurs moyens de subsistance, leur culture ou leur mobilité traditionnelle, à la recherche de leur consentement libre, préalable et éclairé.

Les terres reconnues collectivement aux communautés autochtones des forêts ne peuvent être aliénées, cédées ou grevées de droits réels qu'après décision communautaire prise selon des règles transparentes, avec la participation effective des femmes et des jeunes, et après contrôle de conformité par l'administration compétente.

12. Conclusion : reconnaître sans opposer, sécuriser sans exclure

La réforme foncière camerounaise devrait éviter deux erreurs. La première serait de continuer à traiter les communautés autochtones des forêts comme de simples usagers tolérés dans des terroirs qui ne leur appartiennent pas. La seconde serait de reconnaître leurs droits d'une manière qui nierait les droits coutumiers, les représentations et les inquiétudes des communautés bantoues voisines.

La voie la plus solide est celle d'une reconnaissance différenciée, négociée et opposable. Il faut reconnaître les droits autochtones comme des droits propres, mais admettre que ces droits s'exercent souvent dans des espaces partagés. Il faut documenter les usages par la cartographie participative, mais compléter la carte par la négociation. Il faut sécuriser les communautés autochtones, mais en inscrivant cette sécurisation dans des accords locaux de coexistence foncière. Il faut enfin rendre ces droits visibles pour l'ensemble des administrations, afin qu'ils ne soient pas effacés par les concessions, les classements, les immatriculations ou les projets sectoriels.

L'expérience menée par FPP, CED et Planet Survey dans le département de l'Océan illustre la difficulté — et la faisabilité — de cette voie. Elle a déjà été tentée au Cameroun. La réforme foncière devrait aujourd'hui la transformer en mécanisme juridique national : une procédure de reconnaissance des droits territoriaux autochtones en terroir partagé, fondée sur la preuve des usages, la négociation avec les voisins, la validation administrative et la publicité foncière.

C'est peut-être là le point d'équilibre : ne pas chercher un propriétaire unique là où l'histoire a produit des droits imbriqués ; reconnaître plutôt les droits superposés, les organiser et les protéger.



INTERNATIONAL
LAND
COALITION

UNITED
FOR LAND
RIGHTS



Centre pour
l'Environnement et
le Développement
DEPUIS 1994



Suivez-nous

@Coalition Foncière Nationale

E-mail: coalitionfoncierenationale@cedcameroun.org

Adresse CED: 167, Rue 1.115 Etoa Meki,

BP. 3430 Yaoundé, Cameroun

Téléphone: **+237 622 55 21 22**

©2026

LE
FE
RI
B
Y
C
I
T
O
P